

Jugement professionnel

AVIS PROFESSIONNEL

La direction du développement professionnel vous propose cet avis professionnel, développé à partir de situations réelles soumises par des membres de l'Ordre au cours des derniers mois. Les noms, les lieux et les détails ont été changés afin de préserver la confidentialité des clients et des intervenants. Nous vous invitons à conserver cette fiche pour référence ultérieure. Veuillez noter que cet avis ne constitue pas un avis juridique et est publié seulement à titre d'information.

LE CONTEXTE

Jules est travailleur social en clinique externe de psychiatrie adulte. Des actes posés par un de ses collègues, Réjean, membre d'un autre ordre professionnel, amènent Jules à douter des compétences professionnelles de celui-ci. Jules soupçonne également Réjean de travailler sous l'effet de drogues. Réjean a d'ailleurs fait l'objet de plaintes de la part d'usagers et de certains collègues. Étant donné que Jules partage plusieurs dossiers clients avec Réjean, ce qui implique des interventions communes auprès des usagers, l'employeur lui demande d'étayer chronologiquement les moments où son collègue a, selon lui, agi de façon inappropriée et d'inscrire les noms des usagers impliqués ainsi que certains détails afin de documenter le dossier de Réjean auprès des ressources humaines. Devant la requête de son employeur, Jules interpelle l'Ordre pour un avis quant à la conduite professionnelle qu'il devrait adopter.

LES PRINCIPES DE BASE

L'OTSTCFQ ne peut, de quelque façon que ce soit, s'ingérer dans les décisions administratives ou les modes de gestion d'un établissement. Toutefois, dans le cadre de son mandat de protection du public, l'Ordre a une responsabilité de surveillance quant à la pratique de ses membres, en s'assurant que celle-ci soit conforme à la déontologie ainsi qu'aux normes qui en découlent. C'est sur cette base que reposent les éléments de réponses fournis par l'Ordre à ce travailleur social.

Responsabilités et obligations du travailleur social

Il est imprudent pour un travailleur social de se prononcer sur la compétence d'un collègue d'une autre profession. Toutefois, s'il estime que certains actes causent ou peuvent causer préjudice aux personnes, notamment aux usagers, le travailleur social, en vertu de l'article 4.02.04 du Code de déontologie des membres de l'OTSTCFQ, peut faire part de ses préoccupations aux responsables de son établissement et présenter une demande d'enquête au Syndic de l'Ordre professionnel concerné.

Par ailleurs, si les actes posés par le professionnel interfèrent dans les actions que le travailleur social doit poser pour un client, il devrait en aviser le client afin que celui-ci saisisse les enjeux de la situation et les limites du travail que le travailleur social peut entreprendre avec lui (article 3.02.04; Code de

déontologie des membres de l'OTSTCFQ). Ici, particulièrement, le travailleur social doit faire appel à son jugement professionnel afin d'éviter de mettre le client dans une situation de malaise ou de conflit de loyauté envers l'autre professionnel. En aucun temps le client ne devrait subir, ou faire les frais des difficultés, tensions ou conflits liés aux relations interprofessionnelles ou aux conditions de travail du travailleur social.

Avant d'accepter un mandat, le travailleur social doit tenir compte des considérations éthiques et déontologiques que celui-ci implique. Il doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité et objectivité (art 3.01.01, art.3.02.01, art 4.02.05; Code de déontologie des membres de l'OTSTCFQ). Ainsi, il doit se questionner quant à la pertinence et les implications de tenir un journal de bord qui ferait état des gestes posés par un collègue sur les usagers. Si ce journal contient, en plus, des informations concernant un ou des clients en particulier, ces derniers doivent en être informés (art 3.06.01; Code de déontologie des membres de l'OTSTCFQ).

EXTRAITS DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX

3.01.01. Le travailleur social tient compte des considérations éthiques des clientèles et du contexte dans lequel il va œuvrer. Avant d'accepter un mandat et durant son exécution, le travailleur social tient compte des limites de sa compétence et des moyens dont il dispose. Il n'entreprend pas des travaux pour lesquels il n'est pas préparé sans obtenir l'assistance nécessaire.

3.02.01. Le travailleur social s'acquiesce de ses obligations professionnelles avec intégrité et objectivité.

3.02.04. Le travailleur social expose à son client, de façon complète et objective, la nature et la portée du problème qui lui est soumis, des solutions possibles et de leurs implications.

3.06.01 Le travailleur social doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession.

Le travailleur social ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne.

Le travailleur social doit s'assurer que son client soit pleinement informé des utilisations éventuelles des renseignements confidentiels qu'il a obtenus.

4.02.04. Le travailleur social engagé dans une pratique professionnelle conjointement avec d'autres travailleurs sociaux ou avec d'autres personnes voit à ce que cette pratique ne cause aucun préjudice aux clients.

4.02.05 Le travailleur social appelé à collaborer avec un autre travailleur social ou avec une autre personne préserve son indépendance professionnelle. Si on lui confie une tâche contraire à sa conscience professionnelle ou aux normes de sa profession, il s'en dispense.

À NOTRE AVIS...

Jules ne peut être tenu responsable des actions posées par son collègue Réjean. S'il estime que les gestes posés par celui-ci causent ou peuvent causer préjudices à la clientèle, il doit en informer la direction de son établissement afin que des mesures soient rapidement prises dans le meilleur intérêt des usagers. Il peut également porter plainte au Syndic de l'Ordre professionnel concerné. Jules devrait, à cet égard, s'en tenir à des faits avérés et éviter toute forme de présomption. En regard de son rôle comme travailleur social praticien, il devrait également s'abstenir de tenir un journal sur les actes de Réjean auprès des clients lors de leurs interventions communes afin de permettre à la direction de documenter le dossier d'employé de Réjean.

CONCLUSION

Comme professionnels, membres de l'OTSTCFQ, les travailleurs sociaux et les thérapeutes conjugaux sont tenus d'agir conformément au Code des professions ainsi qu'à leur Code de déontologie et de respecter les normes devant s'appliquer à la pratique professionnelle. Dans le cadre d'une pratique en contexte interdisciplinaire, l'autonomie de chaque professionnel importe. À cet égard, chaque professionnel est imputable de ses actes. Rappelons, enfin, que l'établissement porte également la responsabilité de veiller à la qualité des services offerts à la population.



**Ordre des travailleurs sociaux
et des thérapeutes conjugaux
et familiaux du Québec**

L'HUMAIN. AVANT TOUT.